

Règlement no. 256-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
COMTÉ DE MÉGANTIC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES
CANADA

À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le comté de Mégantic, de la Municipalité Régionale de Comté des Appalaches, tenue le lundi 13 mars 2023, au lieu ordinaire des sessions à 18heures et 00 minute, à laquelle sont présents :

**RÈGLEMENT NO. 256-2023
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES DE LA CHAPELLE,
ARCHAMBAULT ET SAINT-FRANÇOIS, AUTORISANT UNE DÉPENSE AU
MONTANT TOTAL DE 2 320 406 \$ AINSI QU'UN EMPRUNT POUR EN
ACQUITTER LES COÛTS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Beaulac-Garthby désire procéder à des travaux de réfection des rues de La Chapelle (Tronçon 014), Archambault (Tronçon 017) et St-François (Tronçon 026) selon l'**annexe C** du présent règlement, incluant des travaux d'aqueduc, d'égouts domestiques, d'égouts pluviaux, de voirie ainsi que divers travaux connexes;

ATTENDU QUE les coûts liés à l'exécution de ces travaux sont estimés à **DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SIX dollars (2 320 406 \$)**, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus;

ATTENDU QUE la municipalité ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire acquitter les coûts des travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter les coûts;

ATTENDU QUE le 17 octobre 2022, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation confirmait à la municipalité le versement d'une somme de **HUIT CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT dollars (825 948 \$)** dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU 1.1) et que cette somme à savoir est affectée au paiement des coûts des travaux visés par le présent règlement et représente 36% des coûts des dits travaux, copie de cette lettre étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme **annexe A** ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder aux travaux de réfection des rues mentionnées en rubrique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le **13 FÉVRIER 2023** et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mme France Jutras et appuyé par Mme Lise Bernier que le règlement numéro 256-2023 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT NO. 256-2023 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES DE LA CHAPELLE, ARCHAMBAULT ET ST-FRANÇOIS, AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT TOTAL DE 2 320 406 \$ \$ AINSI QU'UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS**».

ARTICLE 3 Travaux autorisés

Règlement no. 256-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection des rues de **La Chapelle, Archambault et St-François**, incluant les travaux d'aqueduc, d'égouts domestiques, d'égouts pluviaux, de voirie ainsi que divers travaux connexes selon les plans et devis préparés par WSP en date du **4 novembre 2022**, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert à l'**annexe D**, ces travaux étant plus amplement décrits à l'estimation préliminaire des coûts préparée par WSP en date du **4 novembre 2022**, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme **annexe B**.

ARTICLE 4 Dépenses autorisées

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 3 du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excedant pas **DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SIX dollars (2 320 406 \$)**, décrit à l'**annexe D**.

ARTICLE 5 Emprunt

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil décrète un emprunt au montant de **DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX dollars (2 277 622 \$)** sur une période de **vingt (20) ans**.

ARTICLE 6 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour les travaux de réfection des rues de **La Chapelle, Archambault et St-François**, incluant notamment la subvention dont la municipalité bénéficie dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU 1.1) (annexe A).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir à **72 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant 72% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'immeubles imposables situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 Compensation au « secteur aqueduc »

Pour pourvoir à **15 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant 15% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidentiel <ul style="list-style-type: none">Pour chaque logement	1 unité

Règlement no. 256-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby

<p>Commercial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un centre d'accueil <ul style="list-style-type: none"> ○ Par chambre • Pour un hôtel, motel ou une auberge <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour 1 à 4 chambres ○ Pour 5 à 8 chambres ○ Pour 9 à 12 chambres ○ Pour 13 à 16 chambres ○ Pour 17 à 20 chambres ○ Pour 21 à 24 chambres ○ Pour 25 chambres et plus • Pour tout autre commerce <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour le premier commerce ○ Pour chaque commerce supplémentaire • Pour chaque logement situé dans un commerce 	<p>1 unité</p> <p>1 unité 2 unités 4 unités 5 unités 6 unités 8 unités 10 unités</p> <p>1.5 unité 0.5 unité</p> <p>1 unité</p>
<p>Industriel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par la première industrie <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 à 10 employés ○ Plus de 11 employés • Pour chaque industriel additionnel situé dans un même immeuble 	<p>1,5 unité 2 unités</p> <p>0.5 unité</p>
<p>Camping</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le camping • Pour chaque emplacement 	<p>1 unité 0.5 unité</p>

ARTICLE 9 Compensation au « secteur égout »

Pour pourvoir à **13 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égout), une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribués selon le tableau ci-après à l'immeuble imposable par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant 13% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
<p>Résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque logement 	<p>1 unité</p>

Règlement no. 256-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby

<p>Commercial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un centre d'accueil <ul style="list-style-type: none"> ○ Par chambre • Pour un hôtel, motel ou une auberge <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour 1 à 4 chambres ○ Pour 5 à 8 chambres ○ Pour 9 à 12 chambres ○ Pour 13 à 16 chambres ○ Pour 17 à 20 chambres ○ Pour 21 à 24 chambres ○ Pour 25 chambres et plus • Pour tout autre commerce <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour le premier commerce ○ Pour chaque commerce supplémentaire • Pour chaque logement situé dans un commerce 	<p>1 unité</p> <p>1 unité 2 unités 4 unités 5 unités 6 unités 8 unités 10 unités</p> <p>1.5 unité 0.5 unité</p> <p>1 unité</p>
<p>Industriel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par la première industrie <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 à 10 employés ○ Plus de 11 employés • Pour chaque industriel additionnel situé dans un même immeuble 	<p>1,5 unité 2 unités 0.5 unité</p>
<p>Camping</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le camping • Pour chaque emplacement 	<p>1 unité 0.5 unité</p>

ARTICLE 10 Compensation payable par le propriétaire

La tarification sous forme de compensation exigée aux termes des articles 7, 8 et 9 du présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble imposable et assimilable à une taxe imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 11 Excédant

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Drolet, Maire

Claude Lebel, Directeur général

Avis de motion :	13 février 2023
Dépôt du projet de règlement :	13 février 2023
Adoption du règlement :	13 mars 2023
Avis public d'entrée en vigueur du règlement :	13 avril 2023

Règlement no. 256-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Je, soussigné, Claude Lebel, directeur général de la susdite municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil entre 10h00 et 16h00 de la journée du 13 avril 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13 avril 2023.

Claude Lebel, Directeur général

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXE C

ANNEXE D